

située dans les limites du circuit dans lequel tel ordre est émané, — A ces causes, qu'il soit déclaré et statué qu'il n'est pas nécessaire que la propriété réelle dont on poursuit le recouvrement en vertu de cet acte soit située dans le circuit d'où émane tel ordre, pourvu que telle propriété réelle soit située dans le district dont tel circuit fait partie. 5

Cet acte ne devant affecter aucun titre obtenu par prescription, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à priver aucune personne d'un titre à une terre, qu'elle peut avoir acquis par prescription, suivant les lois maintenant en force dans le Bas-Canada, ni ne sera interprété de manière à permettre à aucune personne de recouvrer du propriétaire ou des propriétaires d'aucune terre ou terres, aucune compensation pour améliorations faites par elle sur des terres dont elle aura volontairement abandonné la possession et l'occupation, ni ne donnera droit à aucune personne en possession ou occupation d'une terre sans le titre en icelle, de recouvrer du propriétaire ou des propriétaires d'icelle, aucune compensation pour les améliorations faites par elle sur telle terre, tant qu'il lui sera permis d'en conserver paisiblement la possession. 10 15

Etendue de cet acte.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'aux terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas-Canada, et qu'il sera un acte public. 20